

NATIONS UNIES
Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
22e séance
tenue le
mercredi 16 octobre 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer
une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations
des cours d'eau internationaux à des fins autres que la
navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.22
2 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

M. Yamada (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Élaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international compte tenu des observations et commentaires écrits des États et des vues exprimées lors du débat à la quarante-neuvième session (suite) (A/49/10 et A/49/355; A/51/275 et Corr.1 et Add.1)

Groupe IV (articles 20 à 28) (suite)

1. Mme LADGHAM (Tunisie) propose que les mots "ou d'une activité humaine" soient ajoutés à la fin du paragraphe 1. Elle est aussi favorable à la suppression du mot "significatif" pour les raisons déjà exposées lors de l'examen de l'article 7.

2. M. AKBAR (Pakistan), Mme MEKHEMAR (Égypte), M. HARAJ (Iraq), M. KASSEM (République arabe syrienne) et M. REBAGLIATI (Argentine) estiment aussi qu'il conviendrait de supprimer le mot "significatif".

3. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas) dit que le paragraphe 3 de l'article 21 n'est pas entièrement satisfaisant, en ce qu'il vise un seul des nombreux moyens qui peuvent être utilisés pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution. La délégation néerlandaise a donc présenté un amendement le concernant (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.50) afin qu'il donne aux États plus d'indications quant aux mesures qu'ils peuvent vouloir prendre sans leur faire supporter de charges supplémentaires. La délégation néerlandaise souhaite toutefois simplifier la dernière phrase de cet amendement, afin qu'elle se lise comme suit : "En outre, ils préviennent individuellement ou conjointement la pollution des cours d'eau internationaux de sources ponctuelles et diffuses".

4. Mme VARGAS de LOSADA (Colombie) dit que sa délégation n'a pas d'objection de fond à formuler contre le texte de l'article 21 proposé par la CDI. Elle ne peut accepter l'amendement proposé parce que certains pays, notamment en développement, trouveraient difficile d'assumer certaines des responsabilités qu'il implique.

5. M. REBAGLIATI (Argentine), qu'appuie Mme ESCARAMEIA (Portugal) et M. LOIBL (Autriche), dit qu'étant donné les craintes exprimées par l'intervenante

précédente, l'amendement néerlandais pourrait être modifié pour le rendre plus acceptable pour tous les États.

6. M. PRANDLER (Hongrie) appuie l'amendement des Pays-Bas.

7. M. YIMER (Éthiopie) dit que la proposition néerlandaise est inutilement détaillée et tend à imposer des obligations rigoureuses dont les pays en développement auront du mal à s'acquitter. En outre, les idées qu'elle contient pourraient figurer dans des accords multilatéraux et bilatéraux. La délégation éthiopienne appuie donc le libellé actuel de l'article et souligne qu'il est important de conserver le mot "significatif", qui ne devrait être supprimé d'aucun des projets d'article.

8. M. VARŠO (Slovaquie) dit que l'objectif de la convention-cadre n'est pas de protéger la nature ni l'environnement. Il faut toutefois tenir compte des effets des utilisations des cours d'eau internationaux, et le mot "significatif" devrait donc être conservé.

9. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que l'amendement néerlandais est utile. Néanmoins, le paragraphe 2 du projet d'article serait meilleur s'il se lisait : " Les États du cours d'eau, à l'initiative de l'un d'entre eux...". En outre, la phrase suivant l'alinéa b) de la proposition des Pays-Bas serait peut-être plus à sa place dans le paragraphe 2, en ce qu'elle semble définir l'obligation énoncée dans ce paragraphe.

10. M. MAZILU (Roumanie), qu'appuient M. PAZARCI (Turquie), M. CHAR (Inde), M. LALLIOT (France) et Mme GAO Yanping (Chine), dit qu'il serait souhaitable de conserver le libellé actuel de l'article 21 si l'on veut parvenir à un consensus, ce libellé étant bien équilibré et pas trop détaillé.

11. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas) dit qu'il faut veiller à ce que la qualité de l'eau des cours d'eau internationaux corresponde à leurs utilisations convenues, auquel cas un lien plus étroit entre les paragraphes 2 et 3 mérite examen. L'objectif de l'amendement néerlandais n'est pas de mettre des obligations plus lourdes à la charge des États, mais d'explicitier les différentes options quant aux mesures à leur disposition. Le représentant des Pays-Bas est donc prêt à examiner la proposition brésilienne et à chercher un terrain d'entente en vue d'améliorer le texte.

12. Mme BARRETT (Royaume-Uni) dit que sa délégation tient à appuyer la proposition des Pays-Bas, qui est constructive et rend le texte plus souple, même si elle est trop détaillée. Une solution de compromis serait de supprimer la phrase finale qui vient après l'alinéa b) proposé pour le paragraphe 3.

13. M. MANNER (Finlande) présente l'amendement proposé par sa délégation pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.48). Cet amendement ne touche pas le fond, et vise simplement à améliorer le texte en combinant le

texte des paragraphes dans un ordre différent, bien qu'il omette le mot "significatif".

14. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) se demande s'il est opportun d'indiquer à l'article 21 et à l'article 22 la norme de prudence que l'on attend des États. Le commentaire qualifie cette norme de "diligence voulue", expression employée au projet d'article 7. Le représentant des États-Unis ne veut pas nécessairement dire que cette norme doit aussi être indiquée aux articles 21 et 22, mais il craint que son omission n'amène à se demander si l'on a entendu poser des normes différentes. Ceci étant, il convient que la proposition néerlandaise pourrait être abrégée de manière à la rendre plus acceptable dans sa forme et mieux adaptée à une convention-cadre.

15. M. LALLIOT (France) dit que l'énoncé à l'article 21 de l'obligation d'exercer la diligence voulue risque de poser des problèmes.

16. Mme DASKALOPOULOU LIVADA (Grèce) dit que la proposition néerlandaise introduit des éléments d'explication utiles que l'on trouve aussi dans d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU. Cette convention contient aussi des directives quant à ce qui constitue "la pratique environnementale la plus adaptée". La délégation grecque n'a pas de position bien arrêtée en ce qui concerne l'article 21 et elle pense qu'il devrait être possible de trouver un compromis entre la version de la CDI et la proposition des Pays-Bas.

17. La représentante de la Grèce pense avec le représentant des États-Unis que de nombreuses délégations, dont la sienne, s'opposeraient à l'insertion d'une norme de "diligence voulue". À cet égard, elle réitère sa position en ce qui concerne l'article 7.

18. M. CHAR (Inde) dit que quelle que soit la norme de prudence retenue, l'article 7 aura un effet significatif sur les autres articles; pour cette raison, sa délégation attache la plus grande importance à cet article.

19. Le PRÉSIDENT dit que la question de la "diligence voulue" peut être résolue dans le contexte de l'article 7.

20. Mme BARRETT (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'intéresse vivement à la proposition des États-Unis tendant à préciser que la norme de prudence requise est celle de la diligence voulue; le Gouvernement du Royaume-Uni se félicite de l'explication donnée par la CDI au paragraphe 4 de son commentaire de l'article 21 mais il estime que le texte lui-même doit être plus clair à cet égard. Plus précisément, il conviendrait d'inclure une référence à la "diligence voulue" au paragraphe 2 de l'article 21, puisque c'est ce paragraphe qui énonce les obligations assumées par les États. Comme d'autres délégations sont réticentes à modifier le texte proposé par la CDI, la délégation du

Royaume-Uni propose d'insérer une note dans le compte rendu analytique de la séance en cours, pour indiquer que le Groupe de travail approuve le paragraphe 4 du commentaire de la CDI concernant l'article 21.

21. En ce qui concerne la proposition finlandaise visant à rendre plus claire la définition de la pollution au paragraphe 1 de l'article 21, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la définition actuelle est trop vague, et il a donné pour instructions à sa délégation de proposer d'autres définitions sur la base de celles qui figurent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou dans d'autres conventions. Enfin, la proposition de supprimer le mot "significatif" au paragraphe 2 ne contribuera pas à résoudre le problème que pose le caractère vague du paragraphe 1.

22. M. NUSSBAUM (Canada) dit que sa délégation approuve les objectifs de la proposition néerlandaise et souscrit aux propositions du Brésil et de la Colombie. Répondant à la représentante du Royaume-Uni, il propose que toute discussion de la question de la responsabilité soit ajournée jusqu'à ce que le Groupe de travail ait achevé l'examen de l'article 7. Répondant au représentant de la Slovaquie, il indique que, selon les projections actuelles, un quart des ressources en eau du monde risquent d'être polluées d'ici à l'an 2000, ce qui montre l'importance des dispositions à l'examen.

23. M. HARAJ (Iraq) dit que l'article 21 contient une définition claire de la pollution et est acceptable pour sa délégation.

24. M. ŠMEJKAL (République tchèque) dit que sa délégation est satisfaite de l'article 21 tel qu'actuellement libellé, mais qu'elle peut accepter d'y introduire la notion de "diligence voulue".

25. M. PULVENIS (Venezuela) souligne l'importance de la proposition néerlandaise et dit qu'un compromis devrait pouvoir être trouvé sur la base de cette proposition et du projet établi par la CDI.

26. M. LABUSCHAGNE (Afrique du Sud) dit que sa délégation s'associe aux orateurs précédents qui ont appuyé l'article 21 et qu'elle estime qu'il faut conserver le mot "significatif".

27. M. AKBAR (Pakistan) réaffirme l'appui de sa délégation pour l'article 21, à l'exception du mot "significatif".

Article 22

28. M. SABEL (Israël) dit que l'article 22 ne pose pas de difficulté à sa délégation mais qu'il se demande si la référence à l'"écosystème du cours d'eau" n'est pas trop large, car le terme "écosystème" englobe aussi la flore et la faune d'un système de cours d'eau. On doit pouvoir trouver un moyen d'indiquer clairement que les effets préjudiciables visés à l'article 22 s'entendent de "toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux

d'un cours d'eau international", pour reprendre les termes du paragraphe 1 de l'article 21. Peut-être l'article 22 pourrait-il être fusionné avec l'article 21, ou une référence à la qualité des eaux insérée à l'article 2 (Expressions utilisées).

29. M. TANZI (Italie) dit que s'agissant de protéger l'écosystème du cours d'eau, le libellé de l'article 20 est plus fort que celui de l'article 22, en ce que l'article 20 ne vise pas les effets préjudiciables causant un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau.

30. M. AKBAR (Pakistan) dit qu'à l'instar de l'article 21, la seule difficulté que pose l'article 22 à sa délégation est qu'il utilise le mot "significatif", qu'elle souhaiterait voir disparaître de la convention.

31. Mme FERNANDEZ de GURMENDI (Argentine) dit que sa délégation s'associe au représentant du Pakistan et propose en outre qu'à la troisième ligne, après les mots "étrangères ou nouvelles" on ajoute les mots "ainsi qu'une flore ou une faune".

32. Mme GAO Yanping (Chine) dit que si d'une manière générale sa délégation juge l'article 22 acceptable, elle propose néanmoins que les mots "qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau" soient remplacés par "qui risquent d'avoir des effets dommageables pour l'équilibre écologique du cours d'eau".

33. M. NGUYEN DUY CHIEN (Viet Nam) dit que sa délégation peut accepter l'article 22 dans son libellé actuel, mais qu'elle s'associe aux déclarations des orateurs précédents en ce qui concerne la suppression du mot "significatif" aux articles 21 et 22.

34. M. YIMER (Éthiopie) rappelle que le Président a demandé aux délégations, lorsqu'elles commentent les articles restants de la convention, de s'abstenir de réitérer leurs positions en ce qui concerne l'utilisation du mot "significatif". Pour sa part, la délégation éthiopienne ne peut accepter la suppression de ce mot.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que les délégations peuvent exprimer leur acceptation des projets d'article sans préjudice de leur position concernant le mot "significatif".

Article 23

36. M. YIMER (Éthiopie) demande des éclaircissements en ce qui concerne l'utilisation de l'expression "milieu marin".

37. Le PRÉSIDENT, répondant au représentant de l'Éthiopie, donne lecture de la première phrase du paragraphe 1 du commentaire de la CDI concernant l'article 23.

38. M. MANNER (Finlande) appelle l'attention du représentant de l'Éthiopie sur le paragraphe 1 de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est ainsi libellé : "Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source...".

39. M. YIMER (Éthiopie) dit que compte tenu des déclarations qui précèdent, l'article 23 doit être remanié afin de préciser qu'il concerne la pollution du milieu marin provenant de sources terrestres.

40. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas) dit que sa délégation approuve l'article 23 tel que libellé.

41. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) dit que l'article 23 a été élaboré de manière à refléter aussi fidèlement que possible l'approche adoptée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qu'il devrait donc être maintenu tel quel.

42. Mme ESCARAMEIA (Portugal) appelle l'attention sur les commentaires du Portugal en ce qui concerne l'article 23, qui figurent dans le document A/51/275, dans lesquels il est proposé de remplacer "séparément ou conjointement" par "séparément et conjointement". Les raisons qui motivent cet amendement de l'article 23 sont les mêmes que celles qui motivent les amendements proposés aux articles 20 et 21.

43. M. CHAR (Inde) dit que sa délégation souscrit aux observations du représentant des États-Unis et appuie l'article 23 tel qu'il est libellé.

Article 24

44. M. PRANDLER (Hongrie) souligne l'importance de l'article 24. Le paragraphe 1 du commentaire de la CDI donne à penser que cette disposition est rédigée en termes assez généraux pour pouvoir figurer dans une convention-cadre. Néanmoins, l'article tel qu'actuellement libellé ne répond pas à cette attente. La Hongrie participe à des dispositifs de gestion conjointe avec sept pays voisins; sur la base de cette expérience, la délégation hongroise estime que les dispositions institutionnelles de l'article 24 doivent être renforcées. Il donne lecture d'un amendement détaillé dont il indique qu'il sera distribué comme document de séance.

45. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) dit que c'est à juste titre que la CDI a retenu la notion de développement durable à l'article 24 et donné aux États la liberté de choisir un mécanisme mixte de gestion. Il appelle l'attention sur l'amendement présenté par sa délégation (dans le document A/C.6/51/NUW/WG/CRP.36) : l'ajout des mots "et de la qualité de son eau" à l'alinéa b du paragraphe 2 vise à exprimer le principal souci de la convention, à savoir l'utilisation de l'eau des cours d'eau.

46. M. PAZARCI (Turquie) dit que par endroit le libellé de l'article 24 est trop impératif, car la gestion des cours d'eau doit reposer sur la volonté commune et librement exprimée des États du cours d'eau. Il propose donc de remplacer le mot "engagent" par les mots "peuvent engager". En outre, les États ne devraient pas être tenus d'engager des consultations "sur la demande de l'un quelconque d'entre eux", d'autant plus qu'il n'est pas question de dommage causé au cours d'eau. Ce membre de phrase devrait donc être supprimé.

47. M. YIMER (Éthiopie) n'est pas d'accord avec le représentant de la Hongrie : l'article 24 est assez détaillé. Comme l'indique le commentaire, l'intention est que les États du cours d'eau engagent des négociations mais on ne peut préjuger de leur résultat, et le texte vise seulement un mécanisme de gestion, ce qui ne signifie pas nécessairement une institution. Les détails peuvent être laissés aux États du cours d'eau concernés. La délégation éthiopienne appuie les amendements proposés par le représentant de la Turquie.

48. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit qu'il doute qu'il soit souhaitable d'apporter des modifications à l'article 24; il est du même avis que le représentant de l'Éthiopie en ce qui concerne la proposition hongroise. Toutefois, il n'est pas d'accord avec les représentants de la Turquie et de l'Éthiopie pour ce qui est du caractère impératif de l'article. Si un État du cours d'eau pense qu'il est souhaitable de conclure un accord de gestion, il est normal que les autres États engagent des consultations, sans préjuger du résultat de celles-ci. La délégation brésilienne réserve sa position sur l'amendement de la Fédération de Russie.

49. M. MAZILU (Roumanie) dit qu'il comprend la position brésilienne, car le texte est bien équilibré. La délégation roumaine peut toutefois accepter que l'on remplace "engagent" par "peuvent engager", et elle appuie l'amendement russe.

50. Mme ESCARAMEIA (Portugal) dit qu'en principe sa délégation souhaiterait que l'on conserve le texte proposé par la CDI. La proposition hongroise correspond peut-être à un idéal mais elle est trop détaillée. À titre de compromis, donc, la délégation portugaise pourrait accepter que l'on remplace "engagent" par "peuvent engager". Elle appuie la proposition russe.

51. M. VARŠO (Slovaquie) dit que sa délégation est d'une manière générale satisfaite de l'article 24 mais pense que la proposition turque mérite examen. Peut-être la question du remplacement de "engagent" par "peuvent engager" peut-elle être réglée au Comité de rédaction. La proposition détaillée présentée par la Hongrie va au-delà de ce qui est nécessaire dans une convention-cadre. L'objet de l'article 24 est de réunir les États du cours d'eau pour des consultations, mais c'est alors à eux de décider des dispositions à prendre pour la gestion. La délégation slovaque souscrit aux observations faites par les représentants de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie et du Brésil.

52. M. LALLIOT (France) dit que les projets d'articles du groupe IV vont trop loin pour une convention-cadre, et qu'il n'est certainement nul besoin de les détailler davantage. La délégation française fera une proposition à cet égard au Comité de rédaction.

53. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) dit que l'article 24 ne met pas à la charge des États du cours d'eau une obligation plus rigoureuse que l'obligation générale de coopérer énoncée à l'article 8. Il est donc justifié de faire de l'obligation d'engager des consultations la seule obligation contraignante et de laisser aux États concernés le soin de régler les autres questions. La délégation tanzanienne appuie le texte de la CDI.

54. Mme FERNANDEZ de GURMENDI (Argentine) appuie la proposition brésilienne et propose qu'à l'alinéa b) du paragraphe 2 on remplace les mots "rationnelles et optimales" par les mots "équitables et raisonnables", qui sont utilisés à l'article 5.

55. Mme DASKALOPOULOU LIVADA (Grèce) dit que sa délégation aurait pu appuyer la proposition hongroise, mais puisqu'il serait difficile pour le Groupe de travail d'accepter un tel amendement, il est peut-être préférable de conserver le texte de la CDI. Le représentant du Brésil a raison d'affirmer qu'il ne faut pas remplacer "engagent" par "peuvent engager"; si l'on supprime l'obligation fondamentale de coopérer, l'article devient superflu.

56. M. HAMDAN (Liban) dit que sa délégation pense également que l'obligation énoncée à l'article 24 est une obligation générale de consultation conforme aux articles qui précèdent, mais que la question ne doit pas être laissée entièrement au pouvoir discrétionnaire des États du cours d'eau. Elle appuie la proposition argentine concernant l'alinéa b) du paragraphe 2.

57. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) dit que comme de nombreuses délégations, la délégation des États-Unis préfère que l'on conserve le texte de la CDI. En fait, sauf indication contraire, on peut considérer que la délégation des États-Unis appuie le texte de tous les projets d'articles des groupes IV et V proposés par la CDI. Nombre des modifications proposées par les délégations devraient peut-être l'être au Comité de rédaction.

58. M. LEE (République de Corée) dit que sa délégation a besoin de davantage de temps pour examiner la proposition hongroise. Elle s'oppose au remplacement de "engagent" par "peuvent engager" car des consultations obligatoires sont nécessaires. Le Groupe de travail ne doit pas perdre de vue la relation étroite entre les articles 24 et 33.

59. M. NGUYEN DUY CHIEN (Viet Nam) dit que sa délégation appuie le texte de la CDI. Il n'est pas excessif de rendre contraignante l'obligation d'engager des consultations; des consultations devraient en fait être menées régulièrement.

60. M. KASSEM (République arabe syrienne) dit que l'article à l'examen ne va pas trop loin : la seule obligation contraignante est l'obligation d'engager des consultations, et elle est une conséquence directe de l'obligation de coopérer. Le fait que le projet d'articles doive prendre la forme d'une convention-cadre ne signifie pas que les obligations qui y sont énoncées doivent être vagues et dépourvues d'effets concrets.

61. M. PULVENIS (Venezuela) appuie la position des États-Unis.

62. M. RAO (Inde) et M. AKBAR (Pakistan) disent que leurs délégations sont opposées à toute modification du texte de la CDI.

63. Le PRÉSIDENT dit qu'il se rend compte que les questions à l'examen sont très importantes, mais les progrès sont trop lents. Il demande aux délégations de faire des déclarations brèves, pertinentes et axées sur les questions de principe. Les propositions de rédaction pourront être présentées au Comité de rédaction. Tout comme le Président du Comité de rédaction, il est résolu à faire en sorte de se conformer à la décision de l'Assemblée générale demandant que le projet d'articles soit adopté le 25 novembre au plus tard.

Article 25

64. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas) appelle l'attention sur les amendements de sa délégation en ce qui concerne l'article 25 (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.50). Il estime en effet que l'expression "selon que de besoin" n'est pas claire dans ce contexte et que la régulation du débit du cours d'eau est une question qui doit être étudiée soigneusement, étant donné son impact sur d'autres parties du cours d'eau.

65. M. PAZARCI (Turquie) dit qu'il n'est pas sûr que l'article 25 soit nécessaire, car la régulation du débit des cours d'eau peut être envisagée dans le cadre du projet d'articles relatifs à la gestion.

66. M. CANDELAS de CASTRO (Portugal) dit que sa délégation appuie les amendements des Pays-Bas.

67. M. KASSEM (République arabe syrienne) dit que l'article 25 est trop important pour être supprimé. Il appuie les amendements néerlandais.

68. M. HAMDAM (Liban), M. ENAYAT (République islamique d'Iran), Mme BARRETT (Royaume-Uni) et M. SABEL (Israël) disent qu'eux aussi appuient les amendements néerlandais.

69. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) dit que l'article 25 est acceptable dans son principe, et que le paragraphe 3 est libellé en termes trop vigoureux, et il propose de remplacer le mot "contrôler" par le mot "affecter".

70. M. MAZILU (Roumanie) dit que l'article est bien équilibré et doit être conservé, même si, comme l'a proposé le représentant de la Fédération de Russie, il convient de remplacer "contrôler" par "affecter".

71. M. RAO (Inde) préférerait que l'on conserve le texte proposé par la CDI pour le paragraphe 3, y compris le mot "contrôler".

72. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) dit qu'il ne peut appuyer les amendements des Pays-Bas, qui imposent une obligation de prendre des mesures spécifiques à la demande d'un autre État, que ces mesures soient ou non appropriées, et donc portent atteinte à l'équilibre du texte de la CDI.

73. M. YIMER (Éthiopie) pense lui aussi que la proposition des Pays-Bas tend à imposer une obligation inacceptable à d'autres États; il s'y oppose donc. Toutefois, il propose de transférer le paragraphe 3, qui définit le terme "régulation", au début de l'article, et de renuméroter les autres paragraphes en conséquence.

74. M. HABİYAREMYE (Rwanda) appuie la proposition éthiopienne.

75. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) pense avec le représentant des États-Unis que la première partie de l'amendement néerlandais modifierait l'intention générale du paragraphe 1. Ailleurs dans le projet d'articles, les États ont le droit de demander des consultations, alors que dans le cadre de l'amendement proposé, ils demanderaient "des possibilités de réguler". Le commentaire de l'article indique clairement que l'expression "selon que de besoin" est utilisée pour que les États ne soient pas tenus de rechercher des possibilités de régulation, mais uniquement d'y réagir. Le représentant du Brésil ne s'oppose pas à la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas en tant que tel, mais considère qu'il revient à énoncer inutilement une évidence.

76. M. HAMDAN (Liban) dit que l'article 25 vise à obliger les États du cours d'eau à coopérer pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de régulation du cours d'eau. Il demande à l'Expert-consultant d'expliquer pourquoi l'expression "selon que de besoin" est nécessaire, puisque l'article traite de l'application spécifique de l'obligation générale de coopérer, qui ne vaudrait que pour les États du cours d'eau.

77. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit que l'article à l'examen tient compte du fait que la régulation est souvent, mais non toujours, une préoccupation des États du cours d'eau, et qu'une réponse n'est nécessaire que quand il y a des possibilités ou des besoins. Il partage certains des doutes exprimés quant à l'efficacité du projet, qu'il considère comme une tentative d'éviter toute ingérence inutile par les États dans les affaires d'autres États. Il pense que la deuxième partie de l'amendement néerlandais réduit la capacité des États de parvenir à un accord; après tout, ils peuvent s'entendre sur quelque chose de moins que l'utilisation optimale. Il n'est pas nécessaire de revenir

constamment aux articles antérieurs, car le problème est essentiellement un problème de rédaction.

Article 26

78. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas) propose, au paragraphe 2, de supprimer le mot "sérieuses", qui n'ajoute rien de substantiel au texte; toute raison de penser qu'il risque d'y avoir des effets négatifs significatifs est assez sérieuse pour engager des consultations.

79. M. REBAGLIATI (Argentine) dit qu'il est d'accord avec le représentant des Pays-Bas, et ajoute que les mots "s'emploient au mieux de leurs moyens" sont trop vagues et devraient être supprimés.

80. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) fait observer que l'article 7 met déjà à la charge des États une obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États du cours d'eau, et que l'article 26 va plus loin en ce qu'il met à leur charge une obligation de protéger les installations même si cela ne doit avoir aucun effet pour les autres États du cours d'eau. Comme il y a des situations dans lesquelles des dommages imprévus à des installations (par exemple des dommages causés par des actes terroristes) n'affectent pas nécessairement d'autres États du cours d'eau, il est suffisant d'obliger les États à s'employer au mieux de leurs moyens plutôt que d'imposer une norme plus rigoureuse.

81. M. MAZILU (Roumanie) dit que le texte de la CDI doit être conservé dans son intégralité.

82. M. EPOTE (Cameroun) pense lui aussi que le texte doit être conservé dans son intégralité, en particulier en ce qui concerne l'obligation des États de "s'employer au mieux de leurs moyens". Des installations peuvent être endommagées par des forces échappant au contrôle d'un État, et cet État peut avoir de grandes difficultés, malgré sa bonne foi, à réparer de tels dommages.

83. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) appelle l'attention sur le paragraphe 2 du commentaire de l'article, qui indique que les États du cours d'eau sont tenus de s'employer au mieux de leurs moyens "en faisant individuellement ce qui est en leur pouvoir".

84. M. RAO (Inde), M. YIMER (Éthiopie) et M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) appuient le texte de la CDI tel qu'il est libellé.

Article 27

85. Mme VARGAS de LOSADA (Colombie) appelle l'attention sur l'amendement écrit présenté par son gouvernement en ce qui concerne l'article 27 et qui figure dans le document A/51/275. Elle convient que toutes les mesures appropriées doivent

être prises, mais ces mesures doivent être compatibles avec le niveau de développement économique des États concernés.

86. M. HAMDAN (Liban) appuie l'amendement colombien.

87. M. YIMER (Éthiopie) dit que l'article 27 n'est pas essentiel, puisqu'il ne fait que détailler les dispositions de l'article 7 et des articles de la troisième partie concernant les mesures projetées.

88. M. PULVENIS (Venezuela) dit que les préoccupations exprimées par la représentante de la Colombie sont justifiées dans le cas de certaines des situations énumérées à l'article 27, par exemple les inondations, mais que d'autres situations figurant dans cette liste doivent être maîtrisées, et cette obligation serait affaiblie par l'amendement proposé. Le libellé de l'article est assez souple, en ce qu'il emploie les termes "appropriées" et "prévenir ou atténuer", pour apaiser les craintes exprimées par la représentante de la Colombie. L'article est bien équilibré, et le représentant du Venezuela s'oppose donc à l'amendement colombien.

89. M. MORSHED (Bangladesh) convient que les situations visées dans l'article sont de nature très diverse, certaines d'entre elles comme la sécheresse ou la désertification étant des phénomènes persistants et à long terme, alors que d'autres sont assez temporaires, par exemple la formation de glace ou les maladies à transmission hydrique. En outre, il y a un certain chevauchement avec d'autres articles; par exemple, la qualité de l'eau est affectée par les inondations et l'intrusion d'eau salée, et on peut donc y voir une forme de pollution. Peut-être toutes les situations visées ne doivent-elles pas figurer dans la même liste.

90. M. NGUYEN DUY CHIEN (Viet Nam) pense avec le représentant du Venezuela que les craintes de la représentante de la Colombie sont largement infondées, et que le projet d'articles devrait être maintenu dans son libellé actuel.

91. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit que d'une manière générale l'article 27 vise à couvrir des situations qui ne sont pas aussi urgentes ou incontrôlables que les situations d'urgence visées à l'article 28. La distinction n'est néanmoins pas toujours nette, car certaines situations peuvent évoluer rapidement; par exemple, une saison des pluies inexistante ou tardive peut amener la sécheresse, et une inondation en amont peut faire soudainement apparaître des maladies à transmission hydrique. Toutefois, il n'est pas incohérent d'envisager un problème dans plus d'un article, c'est au contraire une garantie d'exhaustivité. Une inondation, par exemple, peut être considérée comme une situation d'urgence ou simplement comme une situation dommageable; elle est envisagée à l'article 27 en tant que situation qui peut avoir ou ne pas avoir d'effets pour d'autres États du cours d'eau.

92. Mme BARRETT (Royaume-Uni) dit que sa délégation souhaite proposer un amendement répondant aux préoccupations suscitées par la grande variété des

situations énumérées à l'article 27. On pourrait réduire le champ d'application de cet article en insérant les mots "liées à un cours d'eau international" après les mots "prévenir ou atténuer les conditions". L'article ne viserait alors la sécheresse ou la désertification que lorsque celles-ci sont liées à un cours d'eau international.

La séance est levée à 18 h 10.